

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE352

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette majoration n'est applicable que sur le territoire des communes visées au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et dont le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins 25 % des résidences principales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le logement intermédiaire doit constituer une offre locative complémentaire et n'a de véritable pertinence que dans les communes qui remplissent déjà leurs obligations au regard de l'article 55 de la loi SRU. Il est donc proposé de limiter la majoration du volume constructible aux communes qui comptent déjà 25% de logements locatifs sociaux.